

## Décision 11203, 3 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de poulet — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11203 du 3 avril 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié à l'article 5 :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, pour les périodes A-144 à A-154, ce pourcentage est de 50 % . » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « avant le début d'une période. », de « Toutefois, pour la période A-145, le titulaire doit déposer sa demande au plus tard le 21 avril 2017. ».

**2.** L'article 37 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase : « Toutefois, pour les périodes A-145 à A-154, ce pourcentage est de 35 % . ».

**3.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « rempli. » par « rempli, sauf pour la période A-145, où il doit déposer ce document au plus tard le 21 avril 2017. ».

**4.** L'article 58.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « rempli. » par « rempli, sauf pour la période A-145, où il doit déposer ce document au plus tard le 21 avril 2017. ».

**5.** L'article 62.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « période. » par « période, sauf pour la période A-145 où elle doit être déposée au plus tard le 21 avril 2017. ».

**6.** L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « période. » par « période, sauf pour la période A-145, où il doit le déposer au plus tard le 21 avril 2017. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66464

### Avis

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de lait – Québec — Contribution pour l'administration du Plan conjoint

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 11194, du 3 avril 2017, suspend l'application du Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint (RLRQ, c. M-35.1, r. 192), à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 et ce, pour une durée de trois (3) mois.

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

66460